

*Ce règlement est un complément au règlement départemental disponible sur le site de la DSDEN des Yvelines
Le protocole sanitaire s'applique jusqu'à nouvel ordre.*

HORAIRES ET RESPONSABILITE:

Les horaires de l'école sont fixés comme suit : 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
La ponctualité est indispensable. L'école est ouverte le matin à 8h20 et l'après-midi à 13h20.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les enfants sont sous la responsabilité des familles. **À l'issue des classes du matin (11h30) et de l'après-midi (16 H 30), les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école.** Ils sont sous la responsabilité de leurs familles, **sauf s'ils sont inscrits** auprès des services municipaux pour : la restauration scolaire, le CLAE, ou l'étude. Ils sont alors sous la responsabilité d'employés municipaux.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans la cour et dans les classes avant d'y avoir été invitée par les enseignant.e.s.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE – ABSENCES

L'inscription à l'école implique la **fréquentation régulière** des cours et l'obligation, pour chaque élève de participer à **toutes** les activités de sa classe.

Aucune entrée et sortie ne sont permises pendant le temps scolaire (sauf enfant à PAI de sortie et appel enseignant pour enfant malade)

Les familles sont priées de prévenir l'école de l'absence de leur enfant de préférence par mail au **0781701a@ac-versailles.fr** ou par téléphone au **01 30 44 24 66 avant 8h20.** Les familles doivent indiquer au retour de l'élève, **via le cahier de liaison**, le motif et la durée de l'absence de l'enfant.

SECOURS MEDICAUX URGENTS – ACCIDENTS- MEDICAMENTS-MALADIES

En cas d'accident nécessitant des soins urgents, l'école fait appel au SAMU, qui apprécie la gravité de la situation pour éventuellement envoyer un enfant à l'hôpital, accompagné de sa **fiche d'urgence OBLIGATOIREMENT et INTEGRALEMENT** complétée en début d'année par les parents.

En cas d'accident, les parents sont avertis le plus rapidement possible.

Il est interdit à un enseignant de quitter son service pendant le temps scolaire, même pour accompagner un enfant à l'hôpital.

Il est rappelé qu'aucun médicament ne peut être administré à un élève par les enseignants (sauf PAI cf note de rentrée).

S'agissant des manifestations telles que **fièvres, vomissements, diarrhées...**, l'école prévient les responsables légaux qui **doivent** venir chercher l'élève dans les plus brefs délais.

ASSURANCES

Une assurance responsabilité civile et individuelle accident souscrite par les parents est obligatoire, elle sera utile en cas d'accident dont l'enfant est auteur ou victime. Il appartiendra alors aux familles d'en faire la déclaration à leur compagnie d'assurance. **Fournir une attestation d'assurance le plus rapidement possible à la rentrée.**

TENUE ET COMPORTEMENT : Respect de soi, des autres, des locaux et du matériel, du règlement.

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. (Annexe obligatoire : protocole de circonscription en attendant le protocole nationale ou plan de prévention)

« Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à **la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école.** (Art R 411-11-1)

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

L'élève doit avoir un comportement adapté à la vie en collectivité.

1. Il faut porter une tenue correcte et adaptée aux activités de l'école. Les chaussures doivent tenir le pied et les lacets être solidement noués. **Lors des séances de sport, tous les bijoux sont interdits.**
2. **L'école est laïque, aucun signe d'appartenance religieuse ostentatoire n'y est accepté.**
3. **Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à toutes les personnes.**
4. Les utilisateurs des outils numériques disponibles à l'école s'engagent à respecter **les chartes informatiques enfant et adulte.**
5. Il est interdit d'introduire à l'école tout produit ou objet dangereux, ainsi que tout objet (jouet, téléphone) non autorisé par le conseil des maîtres. Concernant les balles et ballons, seuls ceux en mousse sont autorisés. Concernant les **billes**, seules les petites rondes sont permises en quantité raisonnable et doivent être rangées dans une **trousse.**
6. Les sucreries (y compris chewing-gum), les gâteaux n'ont pas leur place à l'école. Seul l'enseignant peut les autoriser lors de circonstances exceptionnelles.
7. Les objets de valeur ne sont pas autorisés à l'école.
8. Il est défendu de pénétrer dans les locaux pendant la récréation, sans permission.
9. Chaque famille est responsable des manuels scolaires que l'élève reçoit en début d'année et **doit les couvrir.**
10. Les livres empruntés à la bibliothèque de l'école ou de la classe doivent être manipulés avec soin. **Tout livre perdu ou détérioré devra être remplacé très rapidement par la famille.**
11. Dans les toilettes, on ne joue pas, et on laisse l'endroit propre.

Tout manquement au règlement intérieur peut donner lieu à des réprimandes, puis des sanctions (mot aux parents, copie de l'article enfreint, travaux de réparation).

Signature de l'élève :

date et signature des parents :

Le : / / 20223

